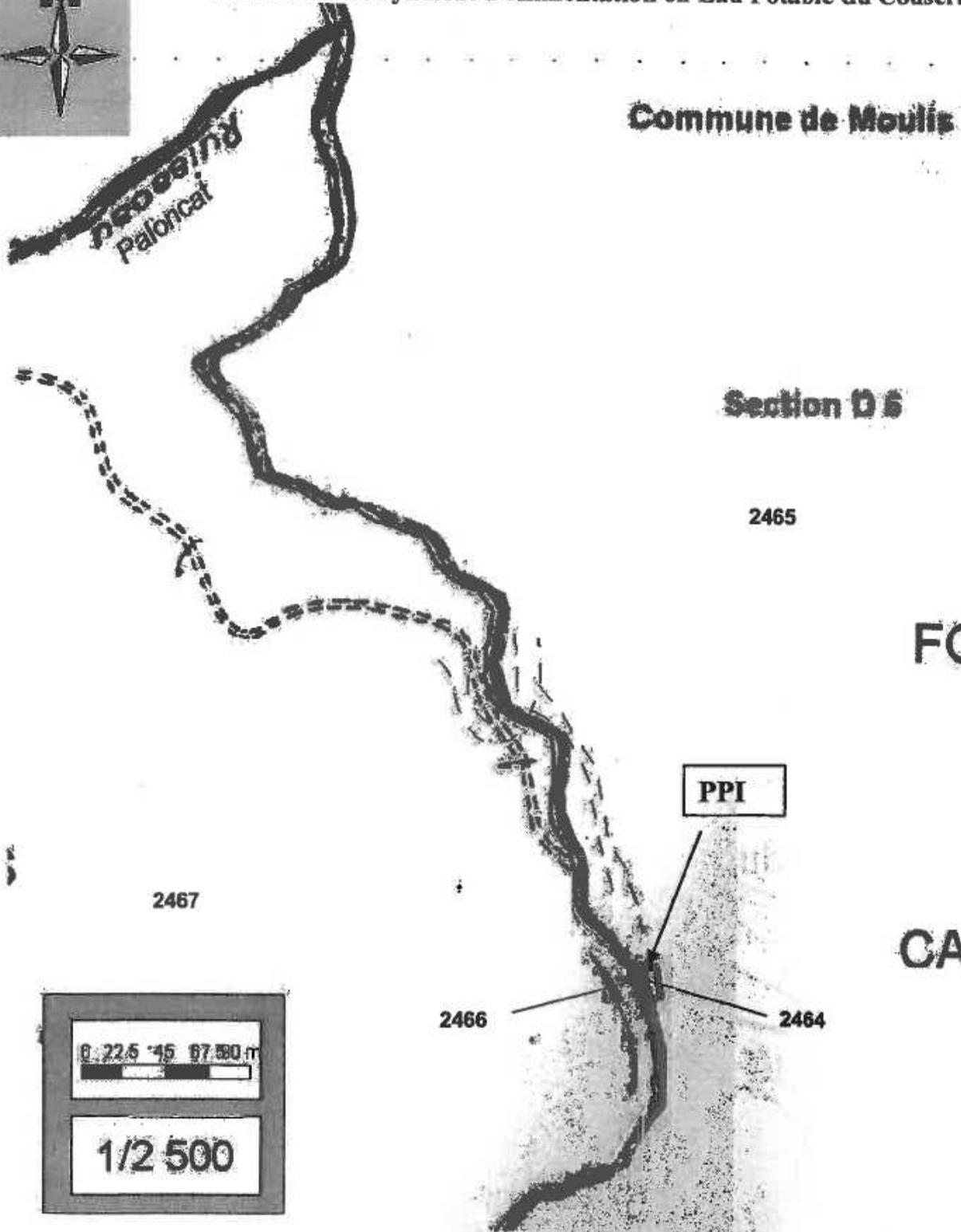
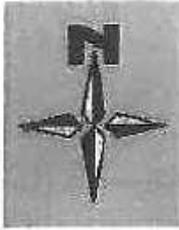
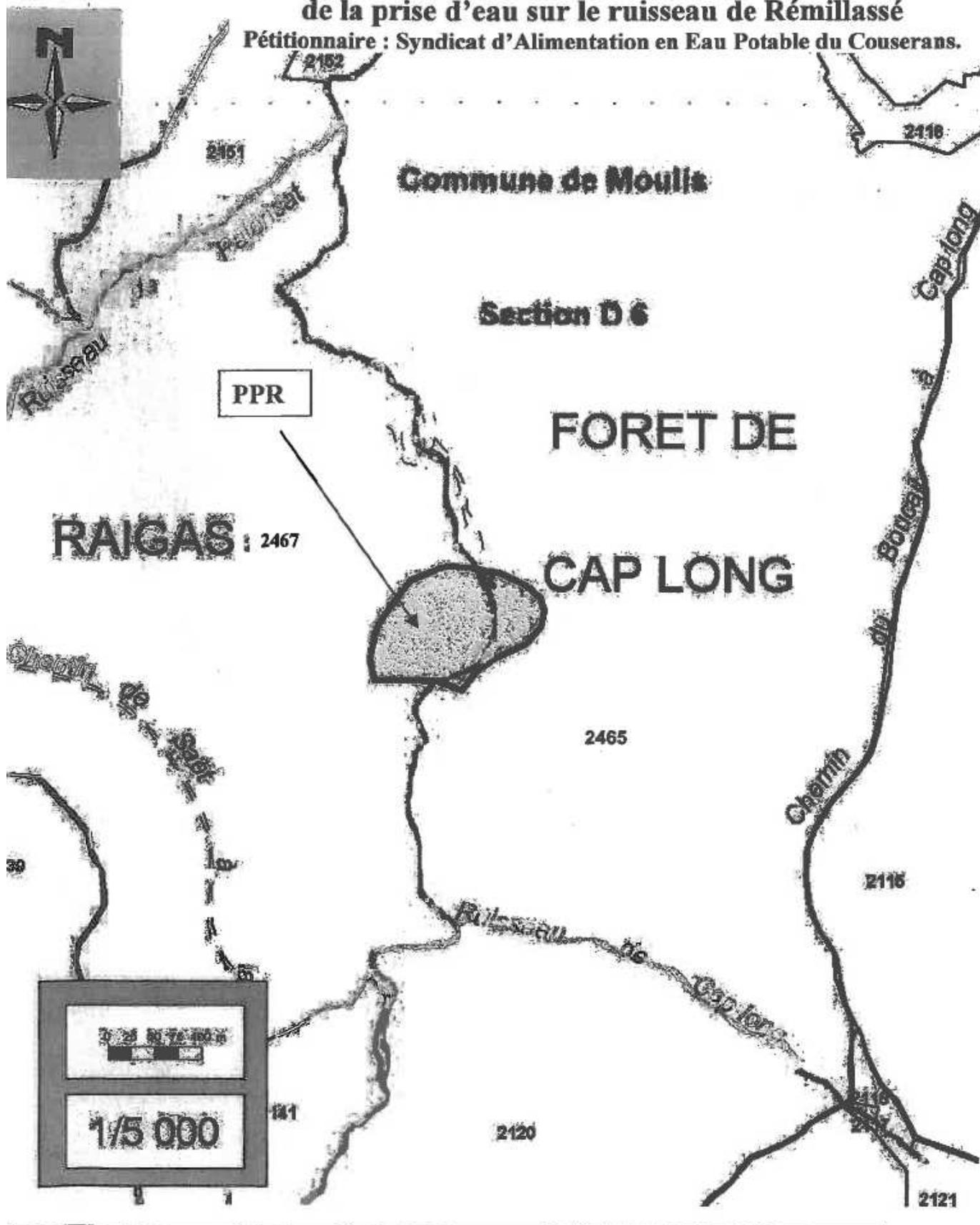


**Commune de MOULIS**  
**Périmètre de protection immédiate**  
**de la prise d'eau sur le ruisseau de Rémillassé**  
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.



**Commune de MOULIS**  
**Périmètre de protection rapprochée**  
**de la prise d'eau sur le ruisseau de Rémillassé**  
Pétitionnaire : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans.



**COMMUNE D'ALOS**  
**Périmètres de protection des prises d'eau sur les ruisseaux  
d'Artiguenard et Escrabious.**

Exploitant : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans

**ETAT PARCELLAIRE**

**Périmètres de protection immédiate**

Parcelles		Propriétaire	Origine de Propriété
Section n° Contenance Emprise du périmètre	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
B – 842pp 1395 m <sup>2</sup> (61 m <sup>2</sup> )	ALOS ABRANDECH ET CRABIOUOS	<p>Usufruitière  <b>Madame CARRIE Jeanne Marie</b>  née le 28 novembre 1923 à Auzeville  Tolosane (31)  veuve non remariée de Monsieur  COMMENGE Elie Joseph  Demeurant chemin de l'Eglise  31320 AUZEVILLE TOLOSANE</p> <p><b>Madame MARIAT Marie</b>  Née le 24 janvier 1901 à Alos (09)  Veuve non remariée de Monsieur Jean  Joseph COMMENGE  Décédée le 17 décembre 1997 à AUZEVILLE  TOLOSANE</p> <p><b>Madame BLASCO Martine Mireille</b>  née le 15 février 1953 à Toulouse (31)  épouse de Monsieur SARRUT Alain, Jean,  Maurice  mariée le 23 juin 2007 à TOULOUSE (31)  Demeurant 15 rue Fernand PELLOUTIER  31300 TOULOUSE</p> <p><b>Monsieur COMMENGE André Pierre</b>  né le 14 mai 1932 à Alos (09)  divorcé en 1ères noces de Madame  CASTELLE Gaby Juliette Marie  époux en 2ndes noces de Madame  SOUILLARD Simone  marié le 27 juillet 1996 à AUTERIVE (31)  Demeurant Cité MO - Apt 14 Bloc 2  31190 AUTERIVE</p>	Date de publication Volume numéro
D - 1342 65 m <sup>2</sup> (65 m <sup>2</sup> )	ALOS BAECH	<b>Syndicat des eaux du Couserans</b> Siège social : 13, route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER N° SIREN : 250.900.404	Cession gratuite du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Arp et Coubla par acte administratif en date du 14 juin 2004 publié au bureau des hypothèques de Foix le 21 juin 2004 au volume 2004P numéro 4692.
B - 1238 47 m <sup>2</sup> (47 m <sup>2</sup> )	ALOS DAUPIED ET HOUMATEIX	<b>Syndicat des eaux du Couserans</b> Siège social : 13, route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER N° SIREN : 250.900.404	Cession gratuite du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Arp et Coubla par acte administratif en date du 14 juin 2004 publié au bureau des hypothèques de Foix le 21 juin 2004 au volume 2004P numéro 4692.

<b>B - 1254</b> 56 m <sup>2</sup> (56 m <sup>2</sup> )	<b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS	<b>Syndicat des eaux du Couserans</b> Siège social : 13, route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER N° SIREN : 250.900.404	Cession gratuite du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'Arp et Coubla par acte administratif en date du 24 mars 2010.
--	--	---	--

### Périmètres de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de Propriété
Section n° Contenance Emprise du périmètre	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
<b>B – 842pp</b> 1395 m <sup>2</sup> (1334 m <sup>2</sup> )	<b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS	Usufruitrière <b>Madame CARRIE Jeanne Marie</b> née le 28 novembre 1923 à Auzeville Tolosane (31) veuve non remariée de Monsieur COMMENGE Elie Joseph Demeurant chemin de l'Eglise 31320 AUZEVILLE TOLOSANE  <b>Madame MARIAT Marie</b> Née le 24 janvier 1901 à Alos (09) Veuve non remariée de Monsieur Jean Joseph COMMENGE Décédée le 17 décembre 1997 à AUZEVILLE TOLOSANE  <b>Madame BLASCO Martine Mireille</b> née le 15 février 1953 à Toulouse (31) épouse de Monsieur SARRUT Alain, Jean, Maurice mariée le 23 juin 2007 à TOULOUSE (31) Demeurant 15 rue Fernand PELLOUTIER 31300 TOULOUSE  <b>Monsieur COMMENGE André Pierre</b> né le 14 mai 1932 à Alos (09) divorcé en 1ères nocces de Madame CASTELLE Gaby Juliette Marie époux en 2ndes nocces de Madame SOUILLARD Simone marié le 27 juillet 1996 à AUTERIVE (31) Demeurant Cité MO - Apt 14 Bloc 2 31190 AUTERIVE	Partage (droits 5/24) Acte du 11 mai 2005 (Me VIGNEAU) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 18 mai 2005 au volume 2005P sous le numéro 4005  Attestation après décès (droits 5/8) acte du 21 août 1979 (Me Alias) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 24 septembre 1979 volume 4184 numéro 32  Attestation après décès (droits 3/8) acte du 21 août 1979 (Me Alias) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 17 septembre 1979 volume 4181 numéro 28

<p><b>B – 843</b> 3862 m<sup>2</sup> (3862 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p><b>Monsieur CASTERAN Jean Claude</b> né le 26 décembre 1947 à Castillon-en-Couserans (09) époux de madame FAUROUX Josiane Nicole marié le 19 août 1972 à SAINT GIRONS (09) Demeurant 9 rue des Hautbois 09190 SAINT LIZIER</p> <p><b>Madame CASTERAN Annie Maria Jeanine</b> né le 8 septembre 1946 à Castillon-en-Couserans (09) épouse de monsieur SERRES Paul mariée le 31 juillet 1971 à SAINT GIRONS (09) Demeurant Lotissement des clos fleuris 34340 MARSEILLAN</p> <p><b>Mademoiselle CASTERAN Sylvie Catherine</b> née le 3 décembre 1964 à Saint-Girons (09) Demeurant 42 avenue du Maréchal Foch 09200 SAINT GIRONS</p> <p><b>Madame CASTERAN Nicole Monique</b> née le 10 février 1957 à Saint-Girons (09) Divorcée CHEVALLIER Demeurant 141 rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEULLY SUR MARNE</p>	<p>Attestation après décès du 27 octobre 1999 (Me Dehoey) publié à la conservation des hypothèques de Foix les 13 décembre 1999 et 24 février 2000 au volume 1999P sous le numéro 8616</p> <p>usufruit éteint par le décès de Madame LOZE Gabrielle survenu le 17 décembre 2001 à Saint-Girons</p>
<p><b>B – 844</b> 645 m<sup>2</sup> (645 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p><b>Monsieur CASTERAN Jean Claude</b> né le 26 décembre 1947 à Castillon-en-Couserans (09) époux de madame FAUROUX Josiane Nicole marié le 19 août 1972 à SAINT GIRONS (09) Demeurant 9 rue des Hautbois 09190 SAINT LIZIER</p> <p><b>Madame CASTERAN Annie Maria Jeanine</b> né le 8 septembre 1946 à Castillon-en-Couserans (09) épouse de monsieur SERRES Paul mariée le 31 juillet 1971 à SAINT GIRONS (09) Demeurant Lotissement des clos fleuris 34340 MARSEILLAN</p> <p><b>Mademoiselle CASTERAN Sylvie Catherine</b> née le 3 décembre 1964 à Saint-Girons (09) Demeurant 42 avenue du Maréchal Foch 09200 SAINT GIRONS</p> <p><b>Madame CASTERAN Nicole Monique</b> née le 10 février 1957 à Saint-Girons (09) Divorcée de monsieur CHEVALLIER Demeurant 141 rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEULLY SUR MARNE</p>	<p>Attestation après décès du 27 octobre 1999 (Me Dehoey) publié à la conservation des hypothèques de Foix les 13 décembre 1999 et 24 février 2000 au volume 1999P sous le numéro 8616</p> <p>usufruit éteint par le décès de Madame LOZE Gabrielle survenu le 17 décembre 2001 à Saint-Girons</p>
<p><b>B – 1239pp</b> 2 882 017 m<sup>2</sup> (26 700 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> DAUPIED ET HOUMATEIX</p>	<p><b>Syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Arp et Coubla</b> Siège social : mairie 09200 ALOS</p>	<p>Acquisition du 5 octobre 1979 (Me Dehoey) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 20 novembre 1979 au volume 4212 sous le numéro 30</p> <p>division de la parcelle B 954 en B1237 à B 1239 acte administratif du 14 juin 2004 de Mr le Président du syndicat des eaux du Couserans publié à la conservation des hypothèques de Foix le 21 juin 2004 volume 2004P numéro 4692</p>

<p><b>B – 1343pp</b> 256 475 m<sup>2</sup> (10 500 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> BAECH</p>	<p><b>Syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Arp et Coubla</b> Siège social : mairie 09200 ALOS</p>	<p>Acquisition Acte du 5 octobre 1979 (Me DEHOEY) publiée au bureau des hypothèques de Foix, le 20 novembre 1979, volume 4212, numéro 30</p> <p>division de la parcelle D 1047 en D 1342 à D 1343 acte administratif du 14 juin 2004 de Mr le Président du syndicat des eaux du Couserans publié à la conservation des hypothèques de Foix le 21 juin 2004 volume 2004P numéro 4692</p>
<p><b>B – 870pp</b> 6640 m<sup>2</sup> (2 500 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p>D'après le cadastre Monsieur SOUCASSE Louis dit Majuraou Demeurant Jouan d'Arrou 09200 MOULIS</p>	<p>Origine antérieure à 1956</p>
<p><b>B – 872pp</b> 2790 m<sup>2</sup> (2100 m<sup>2</sup>)</p>	<p><b>ALOS</b> ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p>Propriétaires du bien non délimité B 872</p> <p>----- Lot n°1 (700 m<sup>2</sup> à prendre sur 2.100 m<sup>2</sup>)</p> <p>Monsieur DURAN Henri Né le 9 octobre 1935 à Saint-Girons (09) célibataire Demeurant à la maison de retraite 09 200 SEIX</p> <p>Monsieur DURAN Irénée Né le 30 août 1933 à Saint-Girons (09) Epoux de madame PAILLAS Irène Alice Marié le 30 juin 1962 à Alos Demeurant Artiguenart 09200 ALOS</p> <p>----- Lot n°2 (700 m<sup>2</sup> à prendre sur 2.100 m<sup>2</sup>)</p> <p>Nu-propriété Madame FOUNAU Jeanine Marie-Thérèse Née le 16 octobre 1946 à Alos (09) Epouse de Monsieur BRUNET Jean Jacques Michel Mariée le 27 juin 1970 à Rebigue (31) Demeurant 10 rue de l'Auvergne – 31830 PLAISANCE DU TOUCH</p> <p>Usufruit Monsieur FOUNAU Adrien Jean Né le 16 août 1932 à Alos (09) Célibataire Demeurant Le Clot 09200 ALOS</p> <p>----- Lot n°3 (700 m<sup>2</sup> à prendre sur 2.100 m<sup>2</sup>) D'après le cadastre</p> <p>Monsieur SOUCASSE Louis dit Majuraou Demeurant Jouan d'Arrou 09200 MOULIS</p>	<p>Attestation après décès Acte du 6 décembre 1973 (Me DEHOEY) Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 17 décembre 1973 volume 3291 numéro 54</p> <p>-----</p> <p>Pour la nue-propriété Donation Acte du 2 novembre 2005 (Me DEHOEY) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 11 janvier 2006 au volume 2006P sous le numéro 257 réserve d'usufruit interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer</p> <p>Pour l'usufruit Origine antérieure à 1956</p> <p>-----</p> <p>Origine antérieure à 1956</p>

<p><b>B – 873pp</b> 800 m<sup>2</sup> (750 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ALOS ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p><b>Madame FOUNEAU Marinette Jeanne</b> née le 25 janvier 1940 à Alos (09) épouse de Monsieur COMMENGE Demeurant Audinac les Bains 09200 MONTJOIE EN COUSERANS</p>	<p>Attestation après décès du 5 octobre 1989 (Me Dehoey) publié à la conservation des hypothèques de Foix le 5 décembre 1989 au volume 5843 sous le numéro 11</p> <p>Acquisition à titre de licitation faisant cesser l'indivision Acte de Me Seguy du 14 mars 1996</p> <p>Publié à la conservation des hypothèques de Foix le 1<sup>er</sup> avril 1996 volume 1996P numéro 2052</p>
<p><b>B – 1255pp</b> 8690 m<sup>2</sup> (7700 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ALOS ABRANDECH ET CRABIOUOS</p>	<p><b>Monsieur COMMENGE André Pierre Joseph</b> né le 14 décembre 1954 à Alos (09) Demeurant 52 avenue des amethystes 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE</p>	<p>Partage du 29 novembre 2006 (Me SEGUY) Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/01/2007 volume 2007P n°204 Acte de Me SEGUY du 9 février 2007</p> <p>publié à la conservation des hypothèques de Foix le 14 février 2007 volume 2007P numéro 1335</p>
<p><b>B – 1237</b> 6 m<sup>2</sup> (6 m<sup>2</sup>)</p>	<p>ALOS DAUPIED ET HOUMATEIX</p>	<p><b>Syndicat des eaux du Couserans</b> Siège social : 13, route de Toulouse 09190 SAINT LIZIER N° SIREN : 250.900.404</p>	<p>Acquisition du 14 juin 2004 acte administratif de Mr le Président du syndicat des eaux du Couserans publié à la conservation des hypothèques de Foix le 21 juin 2004 volume 2004P numéro 4692</p>

**COMMUNE DE MOULIS**

**Périmètres de protection de la prise d'eau sur le ruisseau de Rémillassé.**

Exploitant : Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Couserans

**ETAT PARCELLAIRE**

**Périmètre de protection immédiate**

Parcelles		Propriétaire	Origine de Propriété
Section n° Contenance Emprise du périmètre	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
<p><b>D – 2464</b> 79 m<sup>2</sup> (79 m<sup>2</sup>)</p>	<p>MOULIS FORET DE CAP LONG</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat - Direction Départementale des Territoires</b> 10, rue des Salenques 09000 FOIX</li> <li>• <b>Office National des Forêts</b> 6, avenue Aristide Bergès 09200 SAINT GIRONS</li> </ul>	<p>Origine antérieure à 1956</p>

D - 2466 65 m <sup>2</sup> (65 m <sup>2</sup> )	MOULIS RAIGAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat - Direction Départementale des Territoires</b> 10, rue des Salenques 09000 FOIX</li> <li>• <b>Office National des Forêts</b> 6, avenue Aristide Bergès 09200 SAINT GIRONS</li> </ul>	Origine antérieure à 1956
---	------------------	---	---------------------------

### Périmètres de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de Propriété Date de publication Volume numéro
Section n° Contenance Emprise du périmètre	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
D – 2467pp 398 335 m <sup>2</sup> (12 060 m <sup>2</sup> )	MOULIS RAIGAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat - Direction Départementale des Territoires</b> 10, rue des Salenques 09000 FOIX</li> <li>• <b>Office National des Forêts</b> 6, avenue Aristide Bergès 09200 SAINT GIRONS</li> </ul>	Origine antérieure à 1956
D – 2465pp 864 321 m <sup>2</sup> (4300 m <sup>2</sup> )	MOULIS FORET DE CAP LONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat - Direction Départementale des Territoires</b> 10, rue des Salenques 09000 FOIX</li> <li>• <b>Office National des Forêts</b> 6, avenue Aristide Bergès 09200 SAINT GIRONS</li> </ul>	Origine antérieure à 1956



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale de l'Ariège  
Prévention et Gestion des Alertes  
Sanitaires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine  
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux  
de la source de Sarrat et l'instauration des  
servitudes de protection réglementaire au profit du  
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).

### **LE PRÉFET DE L'ARIÈGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R.214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de Sarrat situé sur le territoire de la commune de L'HERM et d'instauration des périmètres de protection, enquête parcellaire et enquête en vue de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) en date du 7 mars 2011 approuvant le dossier de régularisation du captage de Sarrat et autorisant le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 avril 2006 ;  
Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 5 au 21 juillet 2011 inclus ;  
Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur datés du 21 août 2011 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 27 avril 2011 ;  
Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 19 avril 2011 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 4 mai 2011 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2012 ;  
Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;  
Considérant que la réfection du captage de Sarrat et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;  
**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau de la source de Sarrat en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRÉLÈVEMENT**

#### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Sarrat sur la commune de L'HERM au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X = 547 902 m  
Y = 1 773 785 m  
Z = 575 N.G.F.

code BSS = 10753X0064/HY  
code Sise-Eaux = 000351

#### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 216 m<sup>3</sup>/j soit environ 2,5 l/s.

La canalisation de distribution est pourvue, en aval de la station de traitement, d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

## **TRAITEMENT DE L'EAU**

### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une filtration,
- un traitement de désinfection aux rayonnements Ultra-Violets, avec renvoi d'alerte chez l'exploitant en cas de dysfonctionnement,
- une désinfection rémanente à base de chlore pouvant être mise en place en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

## **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour de la source de Sarrat.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

### Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de L'HERM soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

### Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du SMDEA.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain, d'une superficie de 1051 m<sup>2</sup>, correspondant à la parcelle section ZH n°340 lieu-dit Le Bosc, commune de L'HERM.

❑ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre.

#### ❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Évacuer les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Procéder à des nettoyages périodiques, tout en veillant à laisser suffisamment d'arbres afin d'assurer la stabilité des sols, notamment dans les fortes pentes.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est plaqué sur le portail.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place du périmètre de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

#### Ouvrage de captage :

Les compartiments du dessableur sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage et les regards de visite sont surélevés et recouverts de capot à bord recouvrant.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

L'ouvrage de captage est étanche aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux. L'effondrement situé à la résurgence de la source est recouvert de telle sorte à protéger l'eau de toute infiltration d'eau de ruissellement, de chutes de végétaux et d'animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation du dessableur.

Le regard de visite du captage est verrouillé et hermétique.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

## Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan joint en annexe.

### Emprise :

Terrain correspondant à une partie de la parcelle section ZH n°341 lieu-dit Le Bosc, commune de L'HERM.

### Interdictions:

Dans ce périmètre seront interdits :

- Tout forage ou puits non destiné à l'alimentation humaine des collectivités ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Toute excavation autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Le tracé de nouvelles routes ou pistes ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation d'ouvrage de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- Le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- L'épandage ou le stockage permanent du fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- la constitution de fumière ;
- Le pacage intensif des animaux ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles ;
- L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou d'enclos, fixes ou mobiles, destinés au bétail autre que ceux existants ;
- La création d'étang ou de plans d'eau ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

### Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte de bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de L'HERM et à la préfecture.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de L'HERM et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès.

#### Article 10 :

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension en amont du périmètre de protection rapprochée, est mis en place. Il s'étend sur environ 231 ha.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière et tout aménagement sera soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Sarrat,
- les travaux de dérivation de la source de Sarrat.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est autorisé à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

### **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de L'HERM.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit être averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE**

### Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de chacune des communes intéressées pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

## **RECOURS**

### Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **SANCTIONS**

### Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

### Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

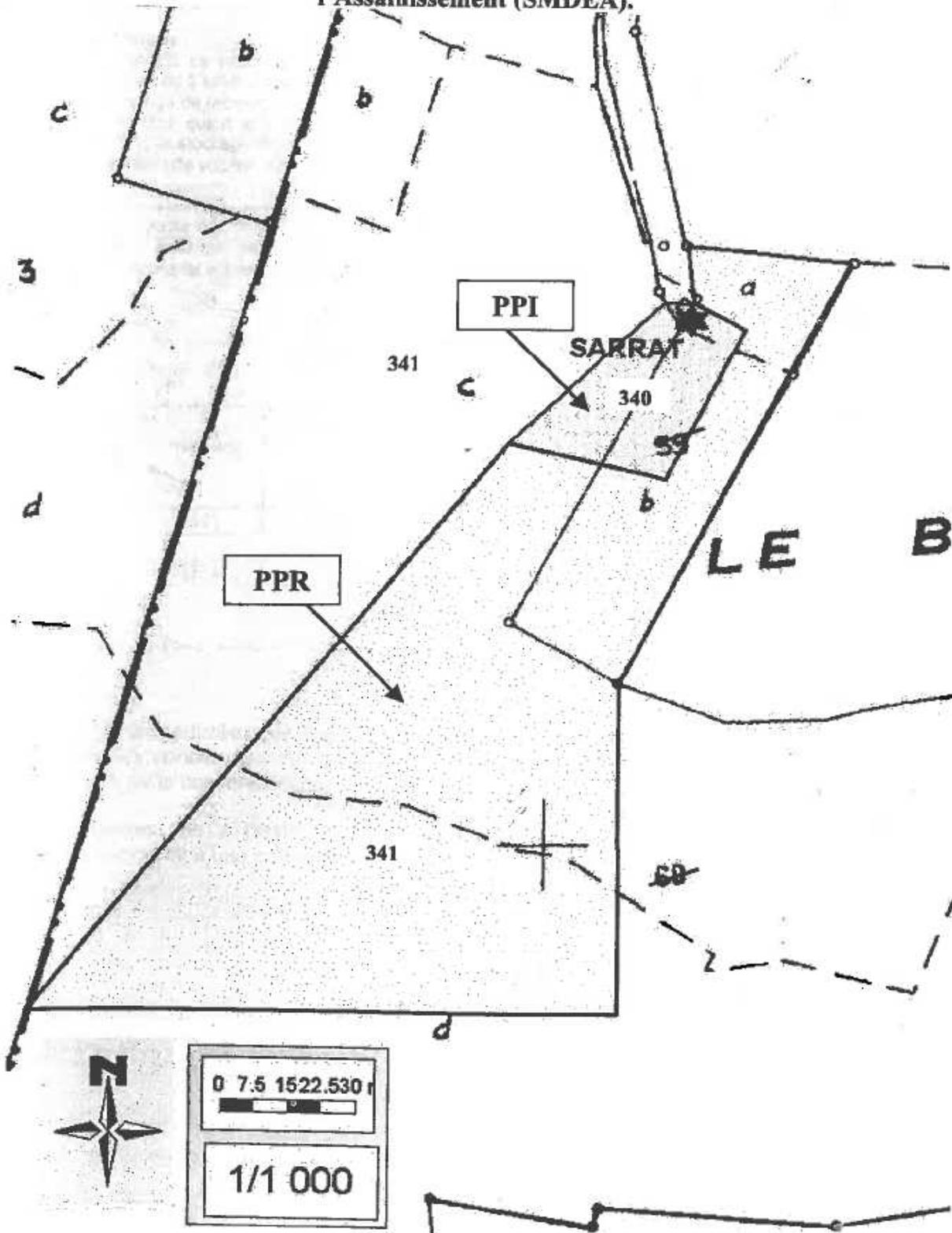
Foix, le 15/02/2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

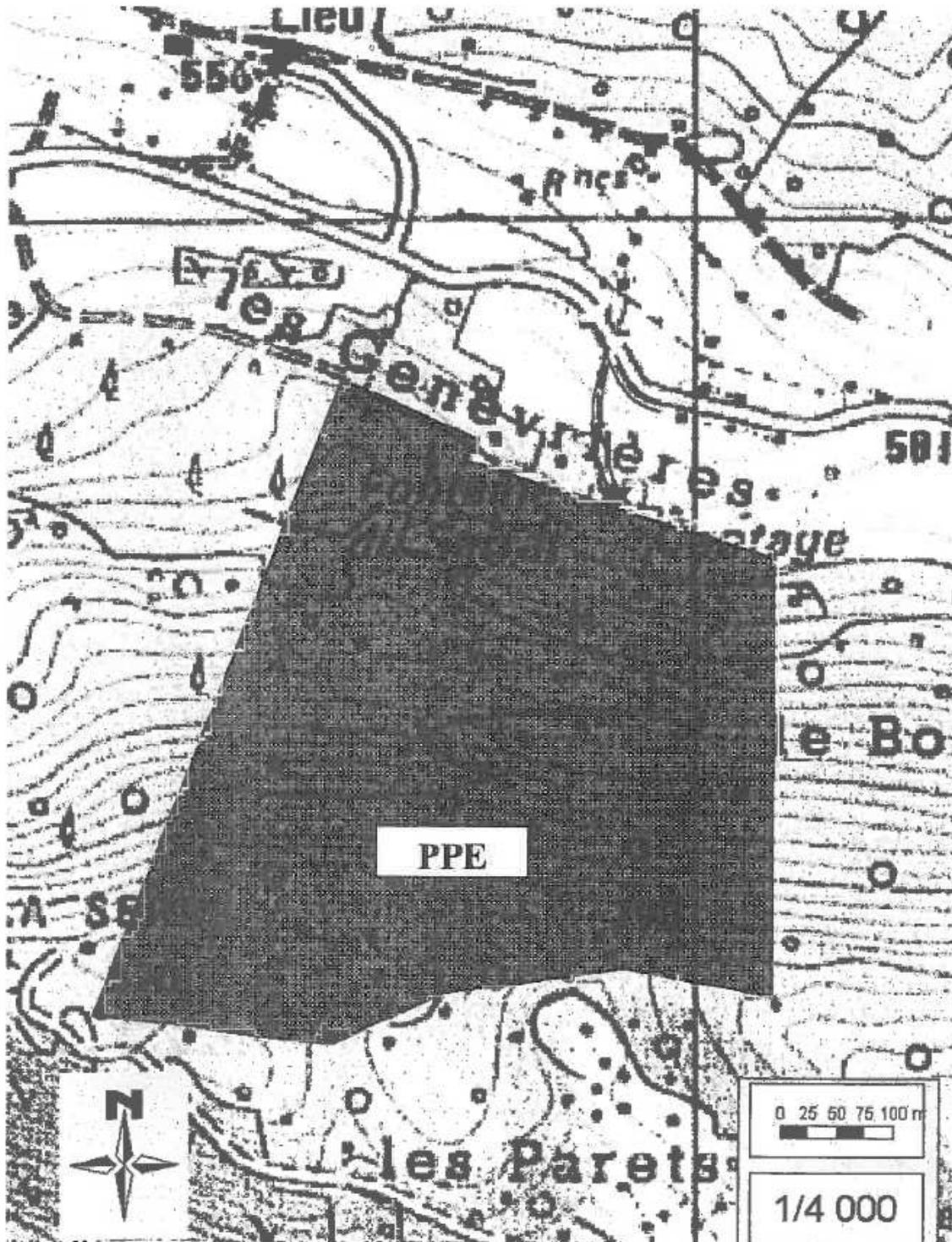
Signé Michel Laborie

**Commune de L'HERM**  
**Périmètres de protection immédiate**  
**et rapprochée de la source du Sarrat**  
Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).



**Commune de L'HERM**  
**Périmètre de protection éloignée**  
**de la source du Sarrat**

**Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).**



**COMMUNE DE L'HERM**  
**Périmètres de protection**  
**de la source du Sarrat**

**ETAT PARCELLAIRE**

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
ZH – 340 1051 m <sup>2</sup> (1051 m <sup>2</sup> )	L'HERM Le Bosc	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement 1, rue du Bicentenaire 09 000 SAINT PAUL DE JARRAT N° SIREN : 523 461 614		

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
ZH – 341 66 966 m <sup>2</sup> (11 040 m <sup>2</sup> )	L'HERM Le Bosc	Commune de L'HERM Mairie 09 000 L'HERM N° SIREN : 210 901 385		Acte administratif du 22 février 2005 de M. le Maire de L'HERM publié au bureau de la conservation des hypothèques de Foix le 17 mars 2005 volume 2005 numéro 2262.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale de l'Ariège  
Prévention et Gestion des Alertes  
Sanitaires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine  
- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux  
des sources de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et  
Marsol, situées sur la commune de  
MONTFERRIER, et l'instauration des servitudes  
de protection réglementaire au profit du Syndicat  
Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).

### **LE PRÉFET DE L'ARIÈGE** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R214-1;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-31 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 mettant en demeure le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes et le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de demander l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des unités de distribution suivantes : Lavelanet Ville/Sartrous, Rabaute, Montferrier, Villeneuve Raissac, Lavelanet/Montsec, Barthale Mairie Sicard Couche, Haut Canton Mirepoix, SAEP Pays d'Olmes, Saint Jean d'Aigues Vives, Toupinat Camping Montferrier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des

sources de la haute vallée du Touyre sur la commune de Montferrier et instauration des périmètres de protection et enquête en vue de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pétitionnaire : M. le Président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) en date du 26 avril 2011 approuvant le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol situés sur le territoire de la commune de Montferrier et autorisant son Président à solliciter la mise à l'enquête publique ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 mars 2000 actualisé le 30 novembre 2009, et du 28 juillet 2006 actualisé le 30 novembre 2010 ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 5 au 21 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les avis favorables du Commissaire Enquêteur du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Montferrier par délibération du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef de Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 février 2012 ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

Considérant que la réfection des captages de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que le SMDEA a présenté dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2011, un dossier conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

## **A R R Ê T E**

### **OBJET**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) est autorisé à prélever l'eau des sources de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

## PRÉLÈVEMENT

### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol sur la commune de Montferrier, aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

	Coordonnées Lambert II Etendu	Code Sise-Eaux	N° BSS
Fount Bergens n°1	X = 553 344 Y = 1763 604 Z = 948 m	000454	10758X0038/HY
Fount Bergens n°2	X = 553 344 Y = 1763 624 Z = 942 m	000464	10758X0042/HY
Cadeillou	X = 553 164 Y = 1763 723 Z = 866 m	000463	10758X0002/HY
Marsol	X = 554 226 Y = 1765 246 Z = 755 m	000461	10758X0039/HY

### Article 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 6220 m<sup>3</sup>/j soit environ 72 l/s.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval des réservoirs de tête, de dispositifs de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est porté à 70% à l'échéance 2015.

## TRAITEMENT DE L'EAU

### Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- Une filtration ;
- Une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore ;
- Une désinfection par rayonnements Ultra Violets ;
- Une mise à l'équilibre calcocarbonique par tout moyen adapté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

### Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet d'un avis préalable à l'Agence Régionale de Santé.

## PÉRIMETRES DE PROTECTION

### Article 6 :

Des périmètres de protection sont établis autour des sources de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

### Article 7 :

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A., la préfecture et la commune de MONTFERRIER soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination du S.M.D.E.A. et du Préfet, 15 jours avant le début des travaux.

#### Article 8 :

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

##### □ Emprises :

Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°4296, n°4295, n°4275, n°2732, n°2736, n°2737, n°2738, n°2739, n°2744pp, n°2745, n°2746, n°2747, n°2748, n°2749, n°2750, n°2753pp et n°2794 lieu-dit Cachalou, section C n° 2814pp lieu-dit Courpourel et section C n°2193pp lieu-dit Tals Grands, commune de MONTFERRIER.

Marsol :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°3203, n°3738, n°3739, n°4418 lieu-dit Sarrat, section C n°3741, n°3742, n°3743, n°3744pp, n°3746 et n°4421 lieu-dit Clot de Barthale, commune de MONTFERRIER.

##### □ Interdictions:

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

##### □ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du périmètre.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Eliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Enlever les broussailles, arbustes et arbres coupés en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en aval des périmètres.

Procéder à des nettoyages périodiques.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux de création des périmètres de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages des périmètres de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

La mise en place des périmètres de protection immédiate ne doit pas entraîner un enclavement de parcelle.

#### Ouvrages de captage :

Les différents compartiments des dessableurs sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes des captages sont hermétiques et verrouillées.

La galerie de Cadeillou dans laquelle s'écoule l'eau captée, est dégagée afin que le captage soit accessible et que des travaux de canalisation de l'eau soient réalisés pour éviter tout mélange avec des eaux de ruissellement.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur ces plaques, le nom ou numéro du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

#### Article 9 :

Les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

Terrains correspondant à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

#### Emprises :

Pour les captages de Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°2193pp lieu-dit Tals Grands, section C n°4180 et n°4181 lieu-dit Bois de la Faucille, section C n°2195 lieu-dit Pâture de Camp Mijas et section C n°2340 lieu-dit Pâture de Bernadet, commune de MONTFERRIER.

Pour le captage de Marsol :

Terrain correspondant aux parcelles section C n°3205, n°3222 à n°3274 lieu-dit Sarrat, section C n°3744, n°4423, n°4330 lieu-dit Clot de Barthale, section C n°3456 à n°3462, n°3465 à n°3473, n°3475 à n°3487, n°3489 à n°3495, n°3816, n°3817, n°4320, n°4321, n°4360, n°4361, n°4392 à n°4395 lieu-dit Martinat hameau, section C n°3496 à n°3498 lieu-dit Las Coumeilles, section C n°3384 à n°3388 lieu-dit Ruffet, section C n°531 lieu-dit Lirou commune de MONTFERRIER..

#### Interdictions:

Dans ces périmètres sont interdits :

Pour les captages de Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou :

- ❖ Toute activité et fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ❖ Le stockage même provisoire d'hydrocarbures et le dessouchage,

- ❖ Le remaniement brutal des terrains lors de la création de pistes,
- ❖ Toute aire permanente de stabulations du bétail dans les zones d'estive.

Pour le captage de Marsol :

- ❖ Toute activité et fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ❖ Le stockage des carburants et lubrifiants des engins de chantier,
- ❖ Lors de la création de piste, l'orniérage et tassements des sols,
- ❖ L'emploi de fertilisants naturels ou chimiques et de produits phytosanitaires sur la bordure de l'épaulement de Martinat, dans les prés et jardins, notamment aux abords du hameau.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ces périmètres, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement au S.M.D.E.A, à la mairie de MONTFERRIER et à la préfecture.

Pour les captages de Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou : Le tronçon de la route départementale 909 qui traverse le périmètre, fait l'objet des aménagements suivants :

- Des caniveaux bétonnés sont créés le long du talus amont de la route ;
- Les eaux issues du talweg en amont de la route, traversent la route par l'aqueduc existant sous la route en étant séparées des eaux de ruissellement de la chaussée qui sont évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- Des glissières de sécurité renforcées longeront la partie aval de la route.

Pour le captage de Marsol :

- Tous les dispositifs d'assainissement individuel des eaux usées sont mis en conformité.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de MONTFERRIER et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès aux périmètres, notamment en bordure de la route départementale 909.

Article 10 :

Des périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée sur une superficie d'environ 166 ha pour Fount Bergens1 & 2 et Cadeillou, et 291 ha pour Marsol.

A l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ces périmètres restent en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

## **DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### Article 11 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre de la mise en conformité des captages de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol,
- les travaux de dérivation des sources de Fount Bergens 1 & 2, Cadeillou et Marsol

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

### Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### Article 13 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du SMDEA organise une réception des travaux en présence :

- du Préfet de l'Ariège,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- du Maire de MONTFERRIER.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### Article 14 :

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est averti pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

### Article 15 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de chacune des communes intéressées pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

## RECOURS

### Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## SANCTIONS

### Article 17 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

### Article 18 :

Les autorisations de prélèvement antérieures sont abrogées.

### Article 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Maire de MONTFERRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 15/02/2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire Général

Signé Michel Laborie

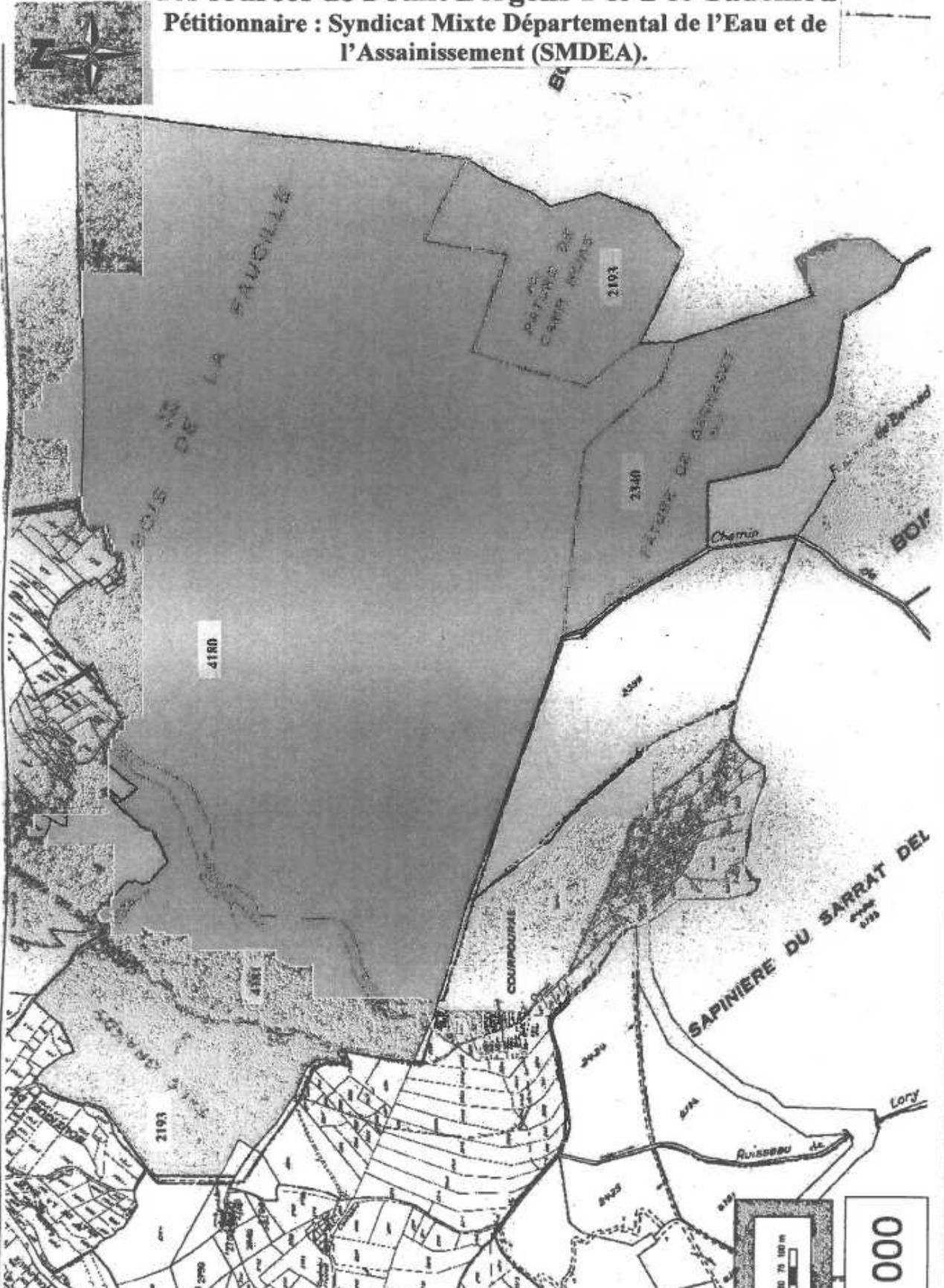


**Commune de MONTFERRIER**

**Périmètre de protection rapprochée**

**des sources de Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou**

**Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).**



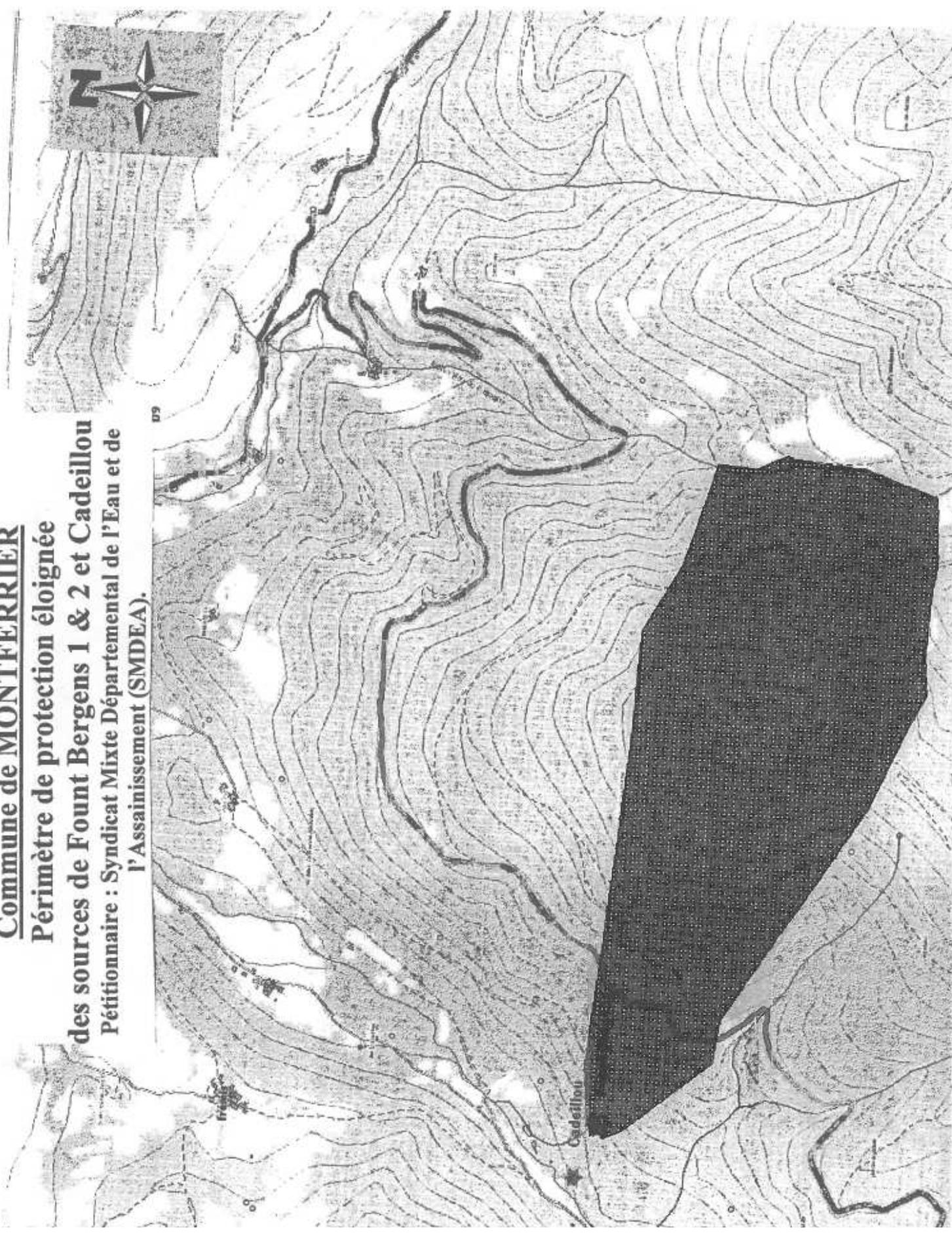
**Commune de MONTFERRIER**

**Périmètre de protection éloignée**

**des sources de Fount Bergens 1 & 2 et Cadeillou**

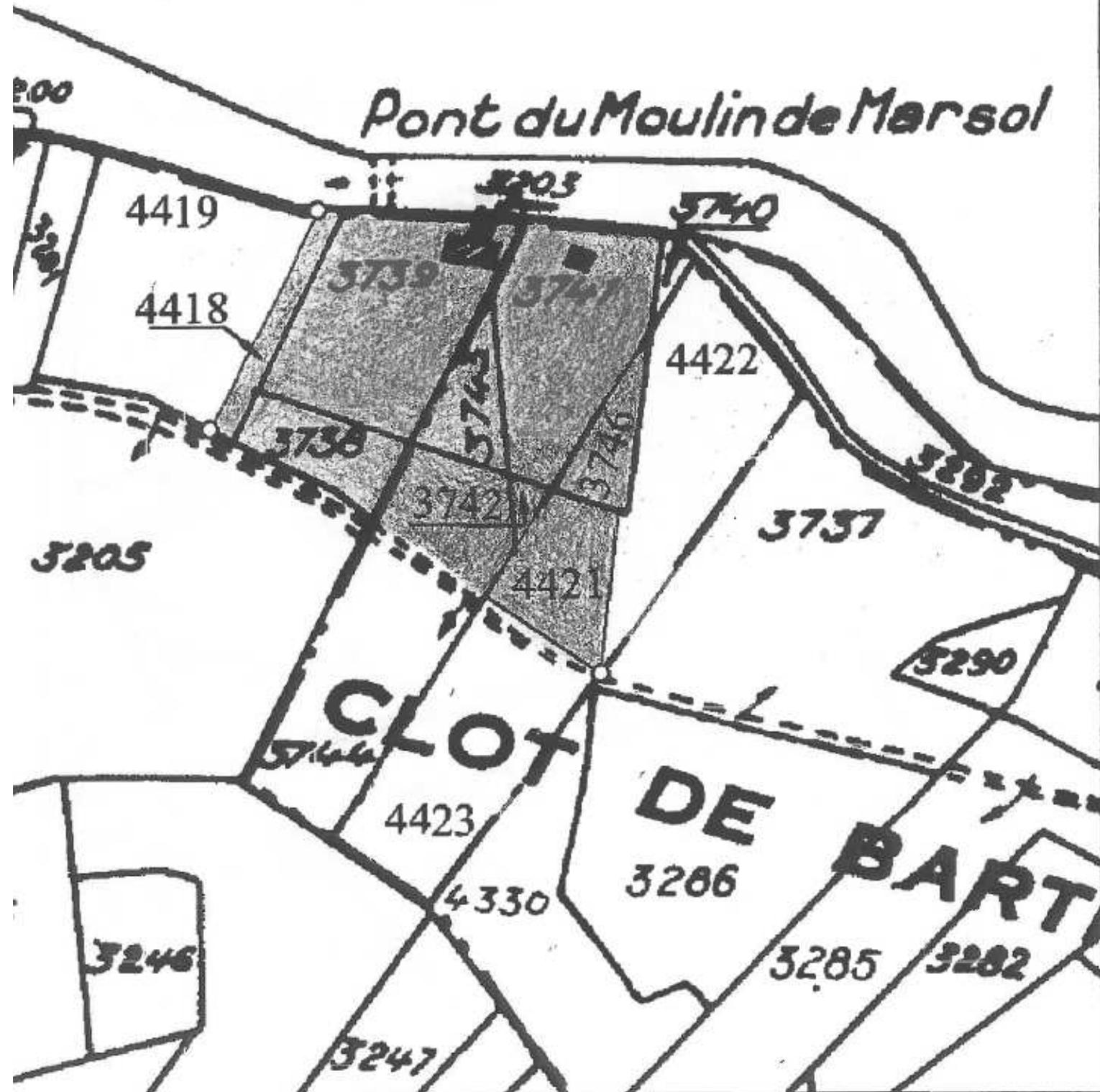
**Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).**

09



**Commune de MONTFERRIER**  
**Périmètre de protection immédiate**  
**de la source de Marsol**

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).



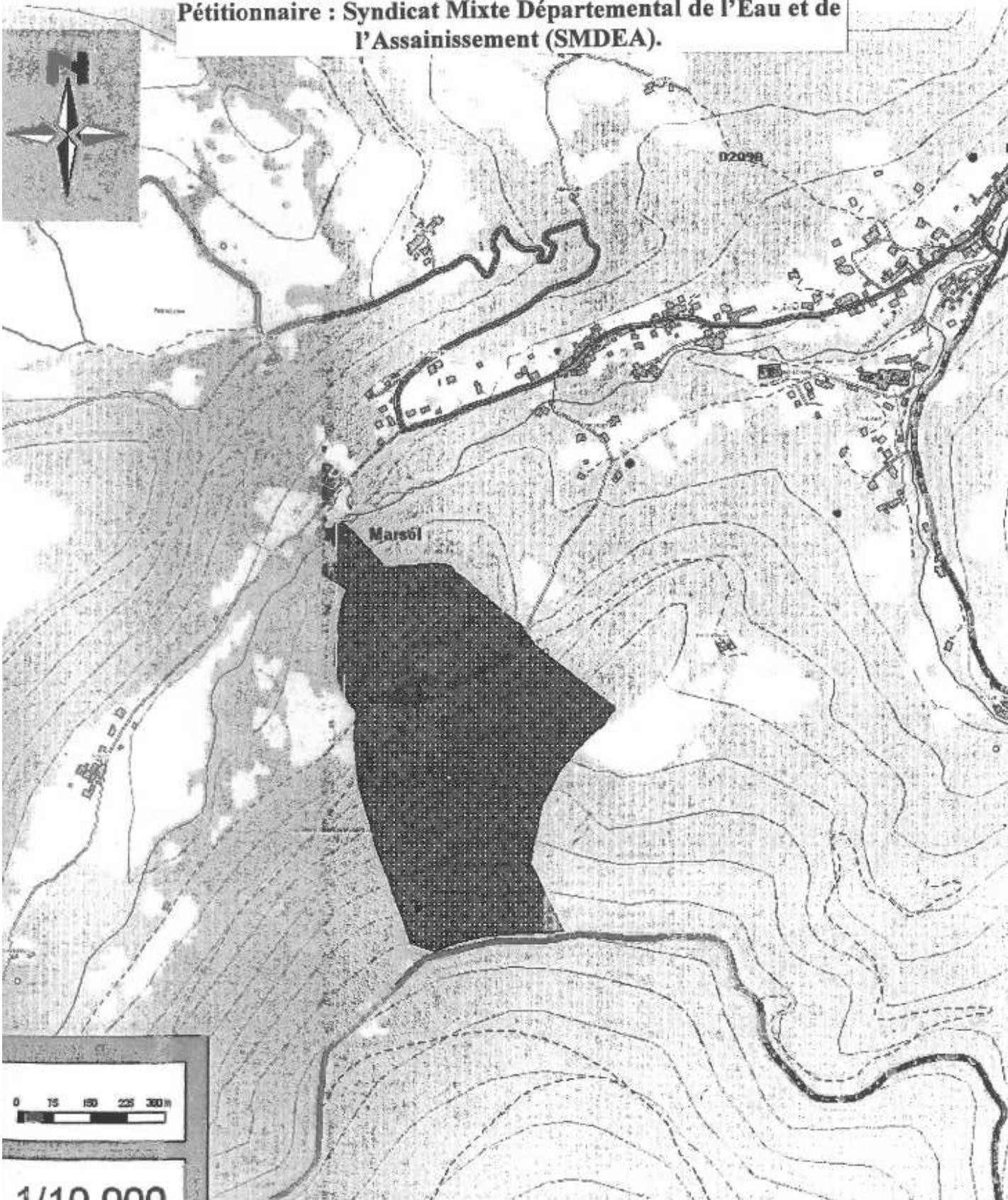
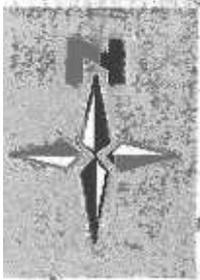
**Commune de MONTFERRIER**  
**Périmètre de protection rapprochée**  
**de la source de Marsol**

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).



**Commune de MONTFERRIER**  
**Périmètre de protection éloignée**  
**de la source de Marsol**

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (SMDEA).



0 75 150 225 300 m

1/10 000

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 et 3 bis ;
- Vu** la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le décret n° 93-155 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Après** consultation de la Confédération Générale des S.C.O.P. ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

Article 1er :

La qualité de S.C.O.P. est reconnue à la S.A.R.L. ORIEGE – La Vexane – 09400 - NIAUX.

Article 2 :

La S.A.R.L. ORIEGE est inscrite sur la liste départementale des S.C.O.P. de l'ARIEGE.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 14 février 2012

P/ le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE: Michel LABORIE

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 28 novembre 2006 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'association **Centre d'Information et de Gestion de Gardes à Domicile C.I.G.G.D** ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27 juin 2011 par **Madame CERNY, Présidente du Centre d'Information et de Gestion de Gardes à Domicile C.I.G.G.D pour son association** dont le siège social est situé 5 rue de la Maternité 09100 PAMIERS ;

**Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'Association le **Centre d'Information et de Gestion de Gardes à Domicile C.I.G.G.D** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :  
x Mandataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- 2) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 4) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

**ARTICLE 2** – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :  
**SAP 419841986 .**

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du **28 novembre 2011 soit jusqu'au 27 novembre 2016.**

**ARTICLE 4** – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

**ARTICLE 5** – L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

**ARTICLE 8** – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

**Voies et délais de recours :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss [Teledoc 315](tel:315) – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 419 841 986 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 27 juin 2011 par Madame CERNY, Présidente de l'Association Centre d'Information et Gestion de Gardes à Domicile (C.I.G.G.D), sise à Pamiers (09 100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Centre d'Information et Gestion de Gardes à Domicile (C.I.G.G.D.), sous le n° SAP 419 841 986.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 19 décembre 2006 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'**Association Couseranaise de Maintien à Domicile (A.C.M.A.D.)**;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 septembre 2011 par l'**Association Couseranaise de Maintien à Domicile (A.C.M.A.D.)** dont le siège social est situé Boulevard Noël Peyrevidal 09 200 SAINT GIRONS ;

**Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'Association **Couseranaise de Maintien à Domicile (A.C.M.A.D.)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :  
x Mandataire                      x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 2) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 3) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 4) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- 5) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 6) Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :  
**SAP 349 547 463.**

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du **19 décembre 2011 soit jusqu'au 18 décembre 2016.**

**ARTICLE 4** – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

**ARTICLE 5** – L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

**ARTICLE 8** – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

**ARTICLE 9** – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

**Voies et délais de recours :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss [Teledoc 315](mailto:Teledoc.315) – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 349 547 463 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 15 septembre 2011 par l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile (A.C.M.A.D.), sise à Saint Girons (09 200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile sous le n° SAP 349 547 463.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA  
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

Service Développement de l'Emploi et des Territoires

## PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté portant Agrément d'un organisme de  
Services à la Personne

### LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'Arrêté du 31 mars 2006 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'entreprise **Génération Domicile** et son avenant du 7 août 2008 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 septembre 2011 par Madame FAUP, Responsable de l'entreprise **Génération Domicile** dont le siège social est situé 3 quai du Gravier 09200 SAINT GIRONS ;

**Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise **Général Domicile** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :  
x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 2) Garde malade à l'exclusion des soins ;
- 3) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 4) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

**ARTICLE 2** – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :  
**SAP 483794 178.**

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est valable sur le territoire de l'Ariège et de la Haute Garonne pour une durée de 5 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2017.**

**ARTICLE 4** – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

**ARTICLE 5** – L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

**ARTICLE 8** – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

**ARTICLE 9** – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

**Voies et délais de recours :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss [Teledoc 315](#) – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 483 794 178 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 8 septembre 2011 par Madame FAUP Francine, Responsable de l'entreprise GENERATIONS DOMICILE, sise à Saint Girons (09 200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GENERATIONS DOMICILE, sous le n° SAP 483 794 178.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 13 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA  
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES

Service Développement de l'Emploi et des Territoires

## PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté portant Agrément d'un organisme de  
Services à la Personne

### LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- Vu** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail ;
- Vu** le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision d'autorisation du Conseil Général de l'Ariège du 12 avril 2007 ;
- Vu** l'Arrêté du 18 janvier 2007 portant agrément qualité au titre des Services à la personne de l'association LA LAUSADA ;



- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 octobre 2011 par l'association LA LAUSADA dont le siège social est situé à La Bastide sur l'Hers ;
- Sur** proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'association **LA LAUSADA** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du Code du Travail, en qualité de :

**x Prestataire x Mandataire**

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1) Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;**
- 2) Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;**
- 3) Garde malade à l'exclusion des soins ;**
- 4) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;**
- 5) Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**
- 6) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**

ARTICLE 2 – Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est : **SAP 317 195 527.**

ARTICLE 3 – Le présent agrément est valable sur le territoire de l'Ariège pour une durée de 5 ans à compter du **18 janvier 2012 soit jusqu'au 17 janvier 2017.**

ARTICLE 4 – Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 5 – L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

ARTICLE 8 – Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

ARTICLE 9 – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE

**Voies et délais de recours :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente.

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

dans le délai de 2 mois suivant sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 317 195 527 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 11 octobre 2011 par l'Association LA LAUSADA, sise à La Bastide sur l'Hers (09 600).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA LAUSADA sous le n° SAP 317 195 527.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 537 611 113 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 9 novembre 2011 par Madame IZQUIERDO Blandine, auto entrepreneur, sise à Laroque d'Olmes (09 600).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame IZQUIERDO Blandine, sous le n° SAP 537 611 113.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

**Récépissé de Déclaration d'un organisme de  
Services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 537 567 596  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 27 novembre 2011 par Madame GOUZY Nathalie, Présidente de la Société par Actions Simplifiée NAT'MULTI SERVICES - 09, sise à Larnat (09 310).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société NAT'MULTI SERVICES - 09 sous le n° SAP 537 567 596.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538 695 735 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,

## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 3 janvier 2012 par Madame BRUNEAU Caroline, auto entrepreneur, responsable de l'entreprise SERVICE DE LA LEZE, sise à Lézat sur Lèze (09 210).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERVICE DE LA LEZE sous le n° SAP 538 695 735.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées  
-DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Ariège  
Service Développement de l'Emploi et  
des Territoires

**Affaire suivie par :**  
**Annabelle FOUCHER**  
Téléphone : 05.61.02.48.73  
Télécopie : 05.61.02.46.41  
Courriel : annabelle.foucher  
@direccte.gouv.fr

### **Récépissé de Déclaration d'un organisme de Services à la personne enregistrée sous le N° SAP538 510 165 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-50 SD du 11 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

Le Préfet de l'Ariège et par délégation, le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

CONSTATE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIEGE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées le 20 décembre 2011 par Monsieur VIN Stéphane, responsable de l'entreprise ACTIONET MULTISERVICE, sise à La Tour du Criou (09 100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ACTIONET MULTISERVICE, sous le n° SAP 538 510 165.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Ariège qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 05 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
de la DIRECCTE Midi-Pyrénées,

Signé : Robert CLAUDE



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
DE DEUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX - 1<sup>ER</sup> GRADE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement de deux infirmiers en soins généraux et spécialisés 1er grade dans cet établissement, en application du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311.5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311.4 du même code.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai d'un mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
15 rue Gambetta  
BP 149  
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

---

# Centre hospitalier du val d'Ariège

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

---

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret N° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance des postes à pourvoir,

Vu les articles L4351-3 à L4351-5 du Code de la Santé Publique,

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Val d'Ariège en vue de pourvoir 1 poste de Manipulateur en Electroradiologie médicale de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4351-3 ou L4351-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Manipulateur en Electroradiologie médicale délivrée en application de l'article L4351-4 du même code, adresseront **pour le 23 mars 2012 au plus tard :**

- une lettre de motivation
- une copie certifiée conforme de leurs titres et diplômes
- un Curriculum Vitae le plus complet possible

à

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier du Val d'Ariège  
B.P. 90064  
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 22 février 2011

La Directrice Adjointe,



Christine ESTAY

---

# Centre hospitalier du val d'Ariège

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

---

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret N° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance des postes à pourvoir,

Vu les articles L4352-2, L4352-3 et L4352-6 du Code de la Santé Publique,

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Val d'Ariège en vue de pourvoir 2 postes de Techniciens de laboratoire médical de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4352-2 et L4352-3 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Technicien de Laboratoire médical délivrée en application de l'article L4352-6 du même code, adresseront **pour le 23 mars 2012 au plus tard :**

- une lettre de motivation
- une copie certifiée conforme de leurs titres et diplômes
- un Curriculum Vitae le plus complet possible

à

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier du Val d'Ariège  
B.P. 90064  
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 22 février 2011

La Directrice Adjointe,



Christine ESTAY

---

# Centre hospitalier du val d'Ariège

---

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT DE PREPARATEURS EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

---

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret N° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance des postes à pourvoir,

Vu les articles L4241-13 et L4241-14 du Code de la Santé Publique,

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Val d'Ariège en vue de pourvoir 2 postes de préparateur en pharmacie de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4241-13 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie délivrée en application de l'article L4241-14 du même code, adresseront **pour le 23 mars 2012 au plus tard :**

- une lettre de motivation
- une copie certifiée conforme de leurs titres et diplômes
- un Curriculum Vitae le plus complet possible

à

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier du Val d'Ariège  
B.P. 90064  
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 22 février 2011

La Directrice Adjointe,



Christine ESTAY

# **CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes**

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 2 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage-Femme (Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

### Procédure :

Chaque dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature
- la copie de la carte d'identité recto/verso
- la copie du diplôme
- un curriculum vitae détaillé,

Et devra être adressée au Centre Hospitalier de Montauban – Service Formation –  
100 rue Léon Cladel BP 765 82 013 Montauban Cedex 13 (Tél. 05 63 92 80 67 ou 05 63 92 80 62)  
au plus tard le 30 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi.